



Doc. 15015
28 janvier 2020

La protection de la liberté de religion ou de croyance sur le lieu de travail

Amendement¹ n° 7

Dans le projet de résolution, paragraphe 9.4: remplacer les mots

« , aux besoins particuliers des employés qui appartiennent à des groupes religieux et à la manière de répondre aux besoins particuliers de ces employés »

par les mots suivants:

« ainsi qu'au droit à la non-discrimination »

Note explicative

L'amendement suit le paragraphe 9.1, qui appelle les Etats à adopter des lois effectives contre la discrimination et à assurer une protection efficace contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. La notion d'aménagement raisonnable n'est pas un moyen efficace de lutte contre discrimination fondée sur la religion ou les convictions et a des implications néfastes pour les droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination.

Déposé par:

BOER Margreet, De, Pays-Bas, SOC
ÆVARSDÓTTIR Thorhildur Sunna, Islande, SOC
AVETISYAN Sos, Arménie, SOC
BEN CHIKHA Fourat, Belgique, SOC
BEUS RICHEMBERGH Goran, Croatie, ADLE
BLONDIN Maryvonne, France, SOC
OLLDAG Kathrine, Danemark, ADLE
POLIAČIK Martin, République slovaque, ADLE

1. 2020 - Première partie de session

